

AVENANT N°23 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCCP

Faisant suite aux engagements pris lors de la réunion paritaire du 7 novembre 2017, il est décidé d'opérer les modifications suivantes dans l'ACCCP :

Article 1 – Changement de terminologie

Il est décidé, dans l'ensemble du texte de l'ACCCP, de remplacer l'appellation « néo-pro » ou « néo-professionnel » par « moins de 23 » ou « coureur de moins de 23 ».

Il en est notamment ainsi aux articles 17, 17-1, 17-2, 17-3, 21-1, 22 et 45-1.

Article 2 – Modifications d'articles

A – Article 15-6

Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article sont supprimés et désormais rédigés de la manière suivante :

« La Commission se réunit alors dans le délai de 1 mois et convoque les parties à cet effet 8 jours à l'avance par tout moyen mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

La partie mise en cause dispose d'un délai de 48h pour signifier son désaccord en vue de cette conciliation, faute de quoi elle est réputée en avoir accepté le principe. »

B - Article 17-3

Le contenu de l'article 17-3 est intégralement remplacé par les stipulations suivantes :

« La signature d'un premier contrat professionnel impose la participation à un stage de formation sur le métier de coureur cycliste, soit avant, soit durant la première année d'exécution du présent contrat ».

C – Article 22

L'article 22 est intégralement remplacé par les stipulations suivantes :

« Article 22 : Clause de renouvellement automatique

Les parties ont la faculté d'insérer dans le contrat de travail une clause par laquelle le contrat sera renouvelé automatiquement pour une ou plusieurs saisons sportives supplémentaires.

Pour être valable, cette clause doit mentionner :

- le nombre de saisons visé par le renouvellement ;
- le terme précis du contrat ainsi renouvelé ;
- les conditions dans lesquelles le coureur et son groupe cycliste peuvent dénoncer cette clause à

savoir la forme de cette dénonciation qui ne peut intervenir que par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception et la **date jusqu'à laquelle peut intervenir cette dénonciation.**

Le groupe cycliste doit justifier de la continuité ou non de son activité au titre des saisons visées par le renouvellement au plus tard le 1^{er} août de chaque année. A défaut, et quelles que soient les stipulations contractuelles, le coureur peut dénoncer la clause et se libérer de son engagement.

Ce renouvellement qui doit prendre fin également un 31 décembre, ne peut avoir un terme supérieur à la durée de l'engagement du partenaire principal ».

D - Article 59

Le dernier alinéa de l'article 59 est supprimé et désormais rédigé de la manière suivante :

« Les modalités pratiques, juridiques et financières de la mise à disposition du coureur **sont définis par une annexe à la convention FFC/LNC** ».

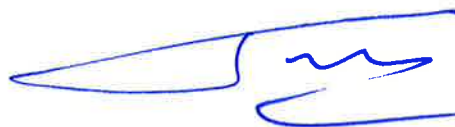
Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L 2261-1 du Code du travail.

Fait à Lyon, le 28 mars 2018,

Pour l'UNCP

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bart', written over a horizontal line.

Pour l'AC 2000

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a wavy line and a final horizontal stroke.

En présence de la LNC

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke followed by a horizontal stroke and a diagonal stroke.